

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION**

Publiée le 04 juillet 2025

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 20 juin 2025, se sont réunis en salle du conseil municipal (centre administratif), sous la présidence de Monsieur Stéphane GARCIA, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Présents : Stéphane GARCIA, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Jaouad MARBOH, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Thierry LAGNEAU, Sandrine LAGNEAU

Représentés par pouvoir : Sylviane FERRARO, Dominique DESFOUR, Thierry ROUX, Clément CAMBIER, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2025\_122**

**DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR THIERRY LAGNEAU, MAIRE**

Selon les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».*

Le 17 Juin 2025, Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par la Commune. Cette demande fait suite à la réception d'une citation directe à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon le 02 septembre 2025, délivrée à la requête de Monsieur David BELLUCCI, Conseiller Municipal d'opposition.

A l'appui de sa citation directe, Monsieur BELLUCCI invoque des dénunciations calomnieuses.

Cette citation directe s'inscrit dans un contexte plus large de contentieux entre Monsieur le Maire et Monsieur BELLUCCI, ayant conduit le premier à déposer plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur BELLUCCI, mis en examen du chef de diffamation publique et relaxé par jugement du 9 avril 2025 du Tribunal Correctionnel de Paris.

L'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

C'est dans ce cadre que M. Thierry LAGNEAU, Maire, sollicite la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Thierry LAGNEAU a fait le choix de faire appel aux services de Maître Samuel DYENS, associé du cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés – Le Droit Autrement (GAA-LDA), 5, rue Saint-Thomas, 30000 NÎMES, pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire dans les conditions proposées dans le projet de convention annexé.

Il est précisé que la commune, comme le prévoit la réglementation, est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires. Ce contrat d'assurance, souscrit auprès d'AREAS DOMMAGES/PNAS, sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués dans la limite d'un barème de prise en charge.

Monsieur le Maire se trouvant en situation d'empêchement, corrélé par un arrêté de déport, a confié à Monsieur Stéphane GARCIA, 1<sup>er</sup> Adjoint, le soin de le suppléer dans le cadre de la gestion du dossier afférent à sa demande de protection fonctionnelle.

Compte tenu qu'aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- de dire que les faits dénoncés par M. BELLUCCI dans sa citation directe et imputés à Monsieur Thierry LAGNEAU ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Thierry LAGNEAU, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Avignon le 02 septembre 2025 ;
- d'autoriser à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Thierry LAGNEAU et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc. S'agissant des honoraires d'avocats, cette prise en charge s'effectuera conformément aux conditions prévues par la convention d'honoraires établie avec le Cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés – Le Droit Autrement (GAA-LDA) ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

**Vu** L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Sur** le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DIT** que les faits dénoncés par Monsieur BELLUCCI dans sa citation directe et imputés à Monsieur Thierry LAGNEAU ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;

**ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Thierry LAGNEAU, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon le 02 septembre 2025 ;

**AUTORISE** à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Thierry LAGNEAU et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc. S'agissant des honoraires d'avocats, cette prise en charge s'effectuera conformément aux conditions prévues par la convention d'honoraires établie avec le Cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés – Le Droit Autrement (GAA-LDA);

**AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune

**Adopté à la majorité**

**2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Stéphane GARCIA, Président de séance, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*